

REGIME FISCAL ET SOCIAL DES ATTRIBUTIONS GRATUITES D' ACTIONS - NON-RESIDENTS FISCAUX DE FRANCE – PLANS QUALIFIES

Le régime exposé ci-après est applicable aux seules actions gratuites attribuées, par des sociétés françaises, dans les conditions prévues par les **articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du code de commerce**.

- Le **gain d'acquisition**, réalisé lors de l'acquisition définitive des actions, correspond à la valeur des actions au jour de leur acquisition définitive. Cette valeur est généralement celle du premier cours coté de l'action au jour de l'acquisition définitive.
- La **plus-value de cession**, réalisée lors de la vente des actions, est égale à la différence entre le prix de cession des actions et leur valeur au jour de leur d'acquisition définitive. La moins-value éventuelle constatée par le non-résident de France lors de la cession des titres n'est pas imputable sur le gain d'acquisition imposable en France.
- Lorsque le bénéficiaire est non-résident fiscal français au jour de la cession, l'impôt dû en France par ce bénéficiaire au titre du **gain d'acquisition de source française** (c'est-à-dire la part du gain d'acquisition qui a été réalisé en contrepartie de l'exercice en France, pendant la période de référence, d'une activité professionnelle en qualité de salarié ou dirigeant) est calculé et recouvré **par voie de retenue à la source**, en application de l'article 182 A ter du Code Général des Impôts (CGI).
- Le **redevable** de cette retenue à la source est **la personne qui verse au bénéficiaire les sommes issues de la cession des actions définitivement acquises** : il s'agit de l'employeur s'il gère le plan en interne, de l'établissement teneur de comptes titres, de l'établissement auquel la société a dévolu la gestion du plan ou celui dans lequel le bénéficiaire a transféré ses titres.
- La **retenue à la source** s'applique aux gains d'acquisition d'actions gratuites réalisés à compter du **1^{er} avril 2011** (i.e., actions gratuites définitivement acquises à compter du 1^{er} avril 2011).

Vous trouverez ci-après une synthèse au **1^{er} janvier 2021** du régime fiscal et social applicable aux attributions gratuites d'actions pour des non-résidents fiscaux français, variant selon la date d'attribution des droits à actions et la date de décision de l'Assemblée générale extraordinaire (AGE) autorisant ces attributions :

- Section I : Actions gratuites attribuées jusqu'au 27 septembre 2012 inclus
- Section II : Actions gratuites attribuées à compter du 28 septembre 2012 et dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire antérieure au 8 août 2015
- Section III : Actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire prise entre le 8 août 2015 et le 30 décembre 2016
- Section IV : Actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'AGE prise entre le 31 décembre 2016 et le 31 décembre 2017
- Section V : Actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'AGE prise à compter du 1^{er} janvier 2018

La présente synthèse ne tient pas compte de l'abattement fixe de 500 000 € applicable, sous certaines conditions, aux dirigeants de PME partant à la retraite.

SECTION I : ACTIONS GRATUITES ATTRIBUEES JUSQU'AU 27 SEPTEMBRE 2012 INCLUS

GAIN D'ACQUISITION DE SOURCE FRANÇAISE	PLUS-VALUE DE CESSION
<ul style="list-style-type: none"> • Constaté l'année d'acquisition définitive des actions. • Déterminé au prorata du nombre de jours d'activité exercée en France pendant la période de référence. La période de référence court généralement de la date d'attribution de l'action gratuite à la date à laquelle le bénéficiaire est définitivement propriétaire du droit d'attribution, c'est-à-dire quand il a définitivement acquis le droit de se voir attribuer les actions gratuites (même si la période d'acquisition n'est pas encore expirée) ¹. <p>La fraction du gain d'acquisition imposable en France se calcule comme suit :</p> $\frac{\text{[Montant total du gain réalisé * Nombre de jours travaillés (y compris jours fériés et de congés, etc.) en France]}}{\text{Nombre total de jours pendant la période de référence}}$ <p>Une déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10% est applicable à la fraction du gain de source française ainsi déterminée, dans 2 cas uniquement : i) le contribuable opte pour le régime d'imposition des traitements et salaires des non-résidents ou ii) ne respecte pas la période de conservation de 2 ans.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Imposé par voie de retenue à la source qui est due lors : <ul style="list-style-type: none"> ➢ de la cession (réalisée à titre onéreux ou à titre gratuit) si respect de la période de conservation de 2 ans; ➢ de la cession (réalisée à titre onéreux ou à titre gratuit) ou de la mise en location des actions en cas de non respect de la période de conservation de 2 ans. • Imposé pour l'année 2021 aux taux de retenue à la source suivants : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Si la cession intervient après la période de conservation de 2 ans à compter de la date d'acquisition définitive des actions² : imposition selon le choix de l'actionnaire <ul style="list-style-type: none"> – par défaut, au taux forfaitaire de 30%; ou – sur option³, application des taux de retenue à la source du régime d'imposition des traitements et salaires des non-résidents comportant un barème à 3 tranches : <ul style="list-style-type: none"> ✓ 0% pour les gains inférieurs à 15 018€ ; ✓ 12%⁴ pour les gains compris entre 15 018€ et 43 563€ ; ✓ 20%⁴ pour les gains supérieurs à 43 563€. ➢ Si la cession ou la mise en location des actions intervient pendant la période de conservation de 2 ans ⁵ à compter de la date d'acquisition définitive des actions : application des taux de retenue à la source du régime d'imposition des traitements et salaires comportant un barème aux 3 tranches précitées. ➢ Le taux de la retenue à la source est porté à 75% lorsque le gain d'acquisition (de source française) est réalisé par un bénéficiaire domicilié dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.⁶ • La retenue à la source est déclarée par son redevable via le formulaire 2494-BIS-SD au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre civil au cours duquel a eu lieu la cession ou la mise en location (selon le cas) des actions, accompagné du paiement correspondant⁷. • Assujetti, pour les actions gratuites attribuées à compter du 16 octobre 2007, à une contribution salariale de 10 % (recouvrée par voie de rôle) pour les bénéficiaires d'actions gratuites dont les gains d'acquisition sont imposés dans les conditions du régime fiscal de faveur (i.e., imposition au taux de 30% ou, sur option, selon le régime des traitements et salaires des non-résidents) et qui sont affiliés à un régime obligatoire français d'assurance maladie au jour de la cession des actions. 	<ul style="list-style-type: none"> • En principe exonérée en France. • Imposable en France, sous réserve des conventions fiscales internationales, dans les cas où le bénéficiaire cède ses droits sociaux dans une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège en France et qu'il : <ul style="list-style-type: none"> ✓ détient, directement ou indirectement, avec son groupe familial, plus de 25% des droits dans les bénéfices sociaux de la société à un moment quelconque au cours de la période de 5 ans précédant la cession des actions (imposée au taux de 12,8%) ; ou ✓ est domicilié dans un Etat ou Territoire Non Coopératif, quel que soit le pourcentage de droit qu'il détient dans les bénéfices sociaux de la société (imposée au taux de 75%).⁶ • L'impôt est alors acquitté sous la responsabilité d'un représentant fiscal accrédité en France à l'exception des résidents d'un état membre de l'Union Européenne, de l'Islande ou de la Norvège qui peuvent acquitter l'impôt sous leur seule responsabilité.

¹ Vise le cas d'une attribution qui rémunère un service futur (majorité des plans). Lorsque l'attribution rémunère un service passé, la période de référence correspond au jour de l'attribution des droits.

² Le régime fiscal de faveur s'applique sous réserve qu'une période minimale de conservation fiscale de 2 ans ait été respectée à l'issue de la période d'acquisition (minimale de 2ans parfois portée à 4 ans) même si la période de conservation est réduite ou supprimée par l'AGE.

³ L'option pour le régime d'imposition des traitements et salaires est effectuée par le bénéficiaire auprès du redevable de la RAS (employeur, établissement teneur des comptes titres, établissement auquel l'entreprise a dévolu la gestion de ses plans d'actionnariat salarié ou établissement dans lequel le salarié a transféré ses titres) avant la cession des actions gratuites (option « ex ante »). De plus, le contribuable bénéficiant de gains soumis à une RAS de 30% peut opter « ex post » pour l'imposition de l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux traitements et salaires. Pour exercer cette option « ex post », il doit déposer une déclaration d'ensemble des revenus au titre de l'année de cession des titres au service des impôts des non-résidents en mentionnant dans la case permettant de les imposer selon les règles des traitements et salaires le montant total des gains issus d'acquisitions d'actions gratuites réalisés au cours de l'année.

⁴ Les taux de 12% et 20% sont réduits respectivement à 8% et 14,4% si l'activité professionnelle a été exercée dans les départements d'Outre-mer (DOM).

⁵ Cas de dispense de la période de conservation de 2 ans : invalidité (correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale) ou décès : dans ces situations, les ayants droit ne sont pas tenus de conserver les titres pendant la période de conservation restant à courir à compter de l'événement. Toutefois, le régime fiscal de faveur reste subordonné à la conservation effective par le bénéficiaire des actions pendant au moins 2 ans à compter de leur attribution définitive.

⁶ Le taux de 75% s'applique sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits dans cet ETNC n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire. De plus, si le bénéficiaire est domicilié ou établi dans un Etat avec lequel la France a conclu une convention et qu'il a la qualité de résident de cet Etat, il peut demander l'application des dispositions de ladite convention.

⁷ La retenue à la source n'est ni opérée ni versée au service des impôts lorsque son montant n'excède pas 8 € par mois pour un même bénéficiaire. En outre, le redevable est dispensé de déclaration 2494 bis à son égard et n'a pas à mentionner ces opérations sur la déclaration.

SECTION II : ACTIONS GRATUITES ATTRIBUEES A COMPTER DU 28 SEPTEMBRE 2012 ET DONT L'ATTRIBUTION A ETE AUTORISEE PAR UNE DECISION DE L'AGE ANTERIEURE AU 8 AOUT 2015

GAIN D'ACQUISITION DE SOURCE FRANÇAISE	PLUS-VALUE DE CESSION (A TITRE ONEREUX)
<ul style="list-style-type: none"> • Constaté l'année d'acquisition définitive des actions. • Déterminé au prorata du nombre de jours d'activité exercée en France pendant la période de référence. La période de référence court généralement de la date d'attribution de l'action gratuite à la date à laquelle le bénéficiaire est définitivement propriétaire du droit d'attribution, c'est-à-dire quand il a définitivement acquis le droit de se voir attribuer les actions gratuites (même si la période d'acquisition n'est pas encore expirée)⁸. <p>La fraction du gain d'acquisition imposable en France se calcule comme suit :</p> $\frac{\text{[Montant total du gain réalisé * Nombre de jours travaillés (y compris jours fériés et de congés, etc.) en France]}}{\text{Nombre total de jours pendant la période de référence}}$ <p>Une déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10% est applicable à la fraction du gain de source française ainsi déterminée et aucune déduction au titre des frais réels et justifiés ne peut être pratiquée sur ce gain.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Imposé par voie de retenue à la source qui est due lors de la cession (réalisée à titre onéreux ou à titre gratuit) des actions. • Imposé pour l'année 2021 aux taux de retenue à la source suivants : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Aux taux de retenue à la source du régime d'imposition des traitements et salaires des non-résidents comportant un barème à 3 tranches : <ul style="list-style-type: none"> – 0% pour les gains inférieurs à 15 018€ ; – 12%⁹ pour les gains compris entre 15 018€ et 43 563€ ; – 20%⁸ pour les gains supérieurs à 43 563€. ➤ Le taux de la retenue à la source est porté à 75% lorsque le gain d'acquisition (de source française) est réalisé par un bénéficiaire domicilié dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.¹⁰ • La retenue à la source est déclarée par son redevable via le formulaire 2494-BIS-SD au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre civil au cours duquel a eu lieu la cession des actions, accompagné du paiement correspondant¹¹. • Assujetti à une contribution salariale de 10 % (recouvrée par voie de rôle) pour les bénéficiaires d'actions gratuites qui sont affiliés à un régime obligatoire français d'assurance maladie au jour de la cession des actions. 	<ul style="list-style-type: none"> • En principe exonérée en France. • Imposable en France, sous réserve des conventions fiscales internationales, dans les cas où le bénéficiaire cède ses droits sociaux dans une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège en France et qu'il : <ul style="list-style-type: none"> ✓ détient, directement ou indirectement, avec son groupe familial, plus de 25% des droits dans les bénéfices sociaux de la société à un moment quelconque au cours de la période de 5 ans précédant la cession des actions (imposée au taux de 12,8%) ; ou ✓ est domicilié dans un Etat ou Territoire Non Coopératif, quel que soit le pourcentage de droit qu'il détient dans les bénéfices sociaux de la société (imposée au taux de 75%).¹⁰ • L'impôt est alors acquitté sous la responsabilité d'un représentant fiscal accrédité en France à l'exception des résidents d'un état membre de l'Union Européenne, de l'Islande ou de la Norvège qui peuvent acquitter l'impôt sous leur seule responsabilité.

⁸ Vise le cas d'une attribution qui rémunère un service futur (majorité des plans). Lorsque l'attribution rémunère un service passé, la période de référence correspond au jour de l'attribution des droits.

⁹ Les taux de 12% et 20% sont réduits respectivement à 8% et 14,4% si l'activité professionnelle a été exercée dans les départements d'Outre-mer (DOM).

¹⁰ Le taux de 75% s'applique sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits dans cet ETNC n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire. De plus, si le bénéficiaire est domicilié ou établi dans un Etat avec lequel la France a conclu une convention et qu'il a la qualité de résident de cet Etat, il peut demander l'application des dispositions de ladite convention.

¹¹ La retenue à la source n'est ni opérée ni versée au service des impôts lorsque son montant n'excède pas 8 € par mois pour un même bénéficiaire. En outre, le redevable est dispensé de déclaration 2494 bis à son égard et n'a pas à mentionner ces opérations sur la déclaration.

SECTION III : ACTIONS GRATUITES DONT L'ATTRIBUTION A ETE AUTORISEE PAR UNE DECISION DE L'AGE PRISE ENTRE LE 8 AOUT 2015 ET LE 30 DECEMBRE 2016 (REGIME LOI MACRON)

GAIN D'ACQUISITION DE SOURCE FRANÇAISE	PLUS-VALUE DE CESSION (A TITRE ONEREUX)
<ul style="list-style-type: none"> • Constaté l'année d'acquisition définitive des actions. • Déterminé au prorata du nombre de jours d'activité exercée en France pendant la période de référence. La période de référence court généralement de la date d'attribution de l'action gratuite à la date à laquelle le bénéficiaire est définitivement propriétaire du droit d'attribution, c'est-à-dire quand il a définitivement acquis le droit de se voir attribuer les actions gratuites (même si la période d'acquisition n'est pas encore expirée)¹². <p>La fraction du gain d'acquisition imposable en France se calcule comme suit :</p> $\frac{\text{[Montant total du gain réalisé * Nombre de jours travaillés (y compris jours fériés et de congés, etc.) en France]}}{\text{Nombre total de jours pendant la période de référence}}$ <p>La fraction de source française du gain d'acquisition est imposable après application, le cas échéant, d'un abattement pour durée de détention¹³ (durée décomptée à partir de la date d'acquisition définitive des actions).</p> <p>En revanche, la déduction forfaitaire de 10% pour frais professionnels ne s'applique pas à la fraction de source française du gain d'acquisition et aucune déduction au titre des frais réels et justifiés ne peut être pratiquée sur ce gain.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Imposé par voie de retenue à la source qui est due lors de la cession (réalisée à titre onéreux ou à titre gratuit) des actions. • Imposé pour l'année 2021 aux taux de retenue à la source suivants : <ul style="list-style-type: none"> ➢ aux taux de retenue à la source du régime d'imposition des traitements et salaires des non-résidents comportant un barème à 3 tranches : <ul style="list-style-type: none"> – 0% pour les gains inférieurs à 15 018€ ; – 12%¹⁴ pour les gains compris entre 15 018€ et 43 563€ ; – 20%¹² pour les gains supérieurs à 43 563€. ➢ Le taux de la retenue à la source est porté à 75% lorsque le gain d'acquisition (de source française) est réalisé par un bénéficiaire domicilié dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.¹⁵ • La retenue à la source est déclarée par son redevable via le formulaire 2494-BIS-SD au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre civil au cours duquel a eu lieu la cession des actions, accompagné du paiement correspondant¹⁶. • Pas de contribution salariale due. 	<ul style="list-style-type: none"> • En principe exonérée en France. • Imposable en France, sous réserve des conventions fiscales internationales, dans les cas où le bénéficiaire cède ses droits sociaux dans une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège en France et qu'il : <ul style="list-style-type: none"> ✓ détient, directement ou indirectement, avec son groupe familial, plus de 25% des droits dans les bénéfices sociaux de la société à un moment quelconque au cours de la période de 5 ans précédant la cession des actions (imposée au taux de de 12,8%) ; ou ✓ est domicilié dans un Etat ou Territoire Non Coopératif, quel que soit le pourcentage de droit qu'il détient dans les bénéfices sociaux de la société (imposée au taux de 75%).¹⁵ • L'impôt est alors acquitté sous la responsabilité d'un représentant fiscal accrédité en France à l'exception des résidents d'un état membre de l'Union Européenne, de l'Islande ou de la Norvège qui peuvent acquitter l'impôt sous leur seule responsabilité.

¹² Vise le cas d'une attribution qui rémunère un service futur (majorité des plans). Lorsque l'attribution rémunère un service passé, la période de référence correspond au jour de l'attribution des droits.

¹³ Dans le cadre du régime d'abattement pour durée de détention de droit commun, les taux d'abattement, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, sont les suivants :

- 50% si actions détenues depuis au moins 2 ans et moins de 8 ans,
- 65% si actions détenues depuis au moins 8 ans.

Dans le cadre du régime d'abattement pour durée de détention renforcé, les taux d'abattement, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, sont les suivants :

- 50% si actions détenues depuis au moins 1 an et moins de 4 ans ;
- 65% si actions détenues depuis au moins 4 ans et moins de 8 ans ;
- 85% si actions détenues depuis au moins 8 ans.

¹⁴ Les taux de 12% et 20% sont réduits respectivement à 8% et 14,4% si l'activité professionnelle a été exercée dans les départements d'Outre-mer (DOM).

¹⁵ Le taux de 75% s'applique sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits dans cet ETNC n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire. De plus, si le bénéficiaire est domicilié ou établi dans un Etat avec lequel la France a conclu une convention et qu'il a la qualité de résident de cet Etat, il peut demander l'application des dispositions de ladite convention.

¹⁶ La retenue à la source n'est ni opérée ni versée au service des impôts lorsque son montant n'excède pas 8 € par mois pour un même bénéficiaire. En outre, le redevable est dispensé de déclaration 2494 bis à son égard et n'a pas à mentionner ces opérations sur la déclaration.

SECTION IV : ACTIONS GRATUITES DONT L'ATTRIBUTION A ETE AUTORISEE PAR UNE DECISION DE L'AGE PRISE ENTRE LE 31 DECEMBRE 2016 ET LE 31 DECEMBRE 2017 (REGIME LOI DE FINANCES 2017)

GAIN D'ACQUISITION DE SOURCE FRANÇAISE	PLUS-VALUE DE CESSIION (A TITRE ONEREUX)
<ul style="list-style-type: none"> • Constaté l'année d'acquisition définitive des actions. • Déterminé au prorata du nombre de jours d'activité exercée en France pendant la période de référence. La période de référence court généralement de la date d'attribution de l'action gratuite à la date à laquelle le bénéficiaire est définitivement propriétaire du droit d'attribution, c'est-à-dire quand il a définitivement acquis le droit de se voir attribuer les actions gratuites (même si la période d'acquisition n'est pas encore expirée)¹⁷. <p>La fraction du gain d'acquisition imposable en France se calcule comme suit :</p> <p style="text-align: center;"><u>[Montant total du gain réalisé * Nombre de jours travaillés (y compris jours fériés et de congés, etc.) en France]</u> / Nombre total de jours pendant la période de référence</p> <ul style="list-style-type: none"> • Imposé par voie de retenue à la source qui est due lors de la cession (réalisée à titre onéreux ou à titre gratuit) des actions. • Le régime d'imposition varie selon que le montant annuel du gain (de source française) excède ou non 300 000€ : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le gain d'acquisition ou la fraction du gain d'acquisition de source française n'excédant pas la limite annuelle de 300 000€ : imposition selon le régime décrit en Section III ci-dessus : <ul style="list-style-type: none"> – la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10% n'est pas applicable à cette fraction du gain et aucune déduction au titre des frais réels et justifiés ne peut être pratiquée ; – imposition selon le barème à 3 tranches de 0%, 12%¹⁸ ou 20%¹⁵ (ou 75% si résidence dans un ETNC¹⁹) après application, le cas échéant, d'un abattement pour durée de détention ; – pas de contribution salariale. ➤ La fraction du gain d'acquisition de source française excédant la limite annuelle de 300 000€ : imposition selon le régime décrit en Section II ci-dessus : <ul style="list-style-type: none"> – la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10% est applicable à cette fraction du gain et aucune déduction au titre de frais réels et justifiés ne peut être pratiquée ; – imposition selon le barème à 3 tranches de 0%, 12%¹⁵ ou 20%¹⁵ (ou 75% si résidence dans un ETNC¹⁹) ; – contribution salariale de 10% (par voie de rôle) si applicable. • La retenue à la source est déclarée par son redevable via le formulaire 2494-BIS-SD au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre civil au cours duquel a eu lieu la cession des actions, accompagné du paiement correspondant²⁰. 	<ul style="list-style-type: none"> • En principe exonérée en France. • Imposable en France, sous réserve des conventions fiscales internationales, dans les cas où le bénéficiaire cède ses droits sociaux dans une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège en France et qu'il : <ul style="list-style-type: none"> ✓ détient, directement ou indirectement, avec son groupe familial, plus de 25% des droits dans les bénéfices sociaux de la société à un moment quelconque au cours de la période de 5 ans précédant la cession des actions (imposée au taux de 12,8%) ; ou ✓ est domicilié dans un Etat ou Territoire Non Coopératif, quel que soit le pourcentage de droit qu'il détient dans les bénéfices sociaux de la société (imposée au taux de 75%)¹⁹. • L'impôt est alors acquitté sous la responsabilité d'un représentant fiscal accrédité en France à l'exception des résidents d'un état membre de l'Union Européenne, de l'Islande ou de la Norvège qui peuvent acquitter l'impôt sous leur seule responsabilité.

¹⁷ Vise le cas d'une attribution qui rémunère un service futur (majorité des plans). Lorsque l'attribution rémunère un service passé, la période de référence correspond au jour de l'attribution des droits.

¹⁸ Les taux de 12% et 20% sont réduits respectivement à 8% et 14,4% si l'activité professionnelle a été exercée dans les départements d'Outre-mer (DOM).

¹⁹ Le taux de 75% s'applique sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits dans cet ETNC n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire. De plus, si le bénéficiaire est domicilié ou établi dans un Etat avec lequel la France a conclu une convention et qu'il a la qualité de résident de cet Etat, il peut demander l'application des dispositions de ladite convention.

²⁰ La retenue à la source n'est ni opérée ni versée au service des impôts lorsque son montant n'excède pas 8 € par mois pour un même bénéficiaire. En outre, le redevable est dispensé de déclaration 2494 bis à son égard et n'a pas à mentionner ces opérations sur la déclaration.

SECTION V : ACTIONS GRATUITES DONT L'ATTRIBUTION A ETE AUTORISEE PAR UNE DECISION DE L'AGE PRISE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018 (REGIME LOI DE FINANCES 2018)

GAIN D'ACQUISITION DE SOURCE FRANÇAISE	PLUS-VALUE DE CESSION (A TITRE ONEREUX)
<ul style="list-style-type: none"> • Constaté l'année d'acquisition définitive des actions. • Déterminé au prorata du nombre de jours d'activité exercée en France pendant la période de référence. La période de référence court généralement de la date d'attribution de l'action gratuite à la date à laquelle le bénéficiaire est définitivement propriétaire du droit d'attribution, c'est-à-dire quand il a définitivement acquis le droit de se voir attribuer les actions gratuites (même si la période d'acquisition n'est pas encore expirée)²¹. <p>La fraction du gain d'acquisition imposable en France se calcule comme suit :</p> <p style="text-align: center;"><u>[Montant total du gain réalisé * Nombre de jours travaillés (y compris jours fériés et de congés, etc.) en France]</u> Nombre total de jours pendant la période de référence</p> <ul style="list-style-type: none"> • Imposé par voie de retenue à la source qui est due lors de la cession (réalisée à titre onéreux ou à titre gratuit) des actions. • Le régime d'imposition varie selon que le montant annuel du gain (de source française) excède ou non 300 000€ : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le gain d'acquisition ou la fraction du gain d'acquisition de source française n'excédant pas la limite annuelle de 300 000€ : <ul style="list-style-type: none"> – la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10% n'est pas applicable à cette fraction du gain et aucune déduction au titre des frais réels et justifiés ne peut être pratiquée ; – imposition selon le barème à 3 tranches de 0%, 12%²² ou 20%¹⁸ (ou 75% si résidence dans un ETNC²³) après application d'un abattement spécifique de 50% ; – pas de contribution salariale. ➤ La fraction du gain d'acquisition excédant la limite annuelle de 300 000€ : imposition selon le régime décrit en Section II ci-dessus : <ul style="list-style-type: none"> – la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10% est applicable à cette fraction du gain et aucune déduction au titre de frais réels et justifiés ne peut être pratiquée ; – imposition selon le barème à 3 tranches de 0%, 12%¹⁸ ou 20%¹⁸ (ou 75% si résidence dans un ETNC²³) ; – contribution salariale de 10% si applicable. • La retenue à la source est déclarée par son redevable via le formulaire 2494-BIS-SD au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre civil au cours duquel a eu lieu la cession des actions, accompagné du paiement correspondant²⁴. 	<ul style="list-style-type: none"> • En principe exonérée en France. • Imposable en France, sous réserve des conventions fiscales internationales, dans les cas où le bénéficiaire cède ses droits sociaux dans une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège en France et qu'il : <ul style="list-style-type: none"> ✓ détient, directement ou indirectement, avec son groupe familial, plus de 25% des droits dans les bénéfices sociaux de la société à un moment quelconque au cours de la période de 5 ans précédant la cession des actions (imposée au taux de 12,8%) ; ou ✓ est domicilié dans un Etat ou Territoire Non Coopératif, quel que soit le pourcentage de droit qu'il détient dans les bénéfices sociaux de la société (imposée au taux de 75%)²³. • L'impôt est alors acquitté sous la responsabilité d'un représentant fiscal accrédité en France à l'exception des résidents d'un état membre de l'Union Européenne, de l'Islande ou de la Norvège qui peuvent acquitter l'impôt sous leur seule responsabilité.

²¹ Vise le cas d'une attribution qui rémunère un service futur (majorité des plans). Lorsque l'attribution rémunère un service passé, la période de référence correspond au jour de l'attribution des droits.

²² Les taux de 12% et 20% sont réduits respectivement à 8% et 14,4% si l'activité professionnelle a été exercée dans les départements d'Outre-mer (DOM).

²³ Le taux de 75% s'applique sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits dans cet ETNC n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire. De plus, si le bénéficiaire est domicilié ou établi dans un Etat avec lequel la France a conclu une convention et qu'il a la qualité de résident de cet Etat, il peut demander l'application des dispositions de ladite convention.

²⁴ La retenue à la source n'est ni opérée ni versée au service des impôts lorsque son montant n'excède pas 8 € par mois pour un même bénéficiaire. En outre, le redevable est dispensé de déclaration 2494 bis à son égard et n'a pas à mentionner ces opérations sur la déclaration.

Les informations délivrées dans le présent document sont des informations à caractère général portant exclusivement sur des plans qualifiés et vous sont fournies uniquement à titre indicatif. Ce document ne détaille pas la réglementation spécifique qui peut s'appliquer à votre cas particulier et ne saurait, en conséquence, constituer, sous aucune circonstance que ce soit, un conseil juridique ou fiscal, un avis ou une recommandation de la part de BNP Paribas Securities Services. Les informations contenues dans ce document ne constituent en aucune manière un conseil personnalisé susceptible d'engager, de quelque manière que ce soit, la responsabilité des auteurs et/ou de BNP Paribas Securities Services. Aussi, il est fortement recommandé de consulter un conseil professionnel pour toute question fiscale ou réglementaire relative à votre situation. L'information transmise est sujette à des évolutions réglementaires locales ou internationales, pouvant intervenir à tout moment. Aussi, BNP Paribas Securities Services ne saurait s'engager sur la véracité, l'exactitude et la complétude de l'information délivrée et ne saurait être tenue pour responsable des conséquences liées aux utilisations que vous feriez du contenu de ce document. Un soin particulier a été apporté à l'élaboration de ce document, néanmoins BNP Paribas Securities Services décline toute responsabilité relative aux éventuelles erreurs et omissions qu'il pourrait contenir. BNP Paribas Securities Services ne peut être tenue pour responsable des pertes, dommages qui pourraient survenir de manière directe ou indirecte du fait du contenu de ce document ou de l'utilisation qui en serait faite. Toute reproduction et/ou diffusion, en tout ou partie, de ce document à des tiers par quelque moyen que ce soit est interdite sans l'autorisation expresse préalable de BNP Paribas Securities Services.